

**Unité départementale de la Marne**

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00  
Parc technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51 100 REIMS

Reims, le

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/09/2022

**Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

**BBGR Sézanne**

ZI de Retortat

51120 SEZANNE

**Références :** D1 i 2022-675

**Code AIOT :** 0005701546

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2022 dans l'établissement BBGR Sézanne implanté ZI de Retortat 51120 SEZANNE. L'inspection a été annoncée le 23/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BBGR Sézanne
- ZI de Retortat 51120 SEZANNE
- Code AIOT : 0005701546
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

Le site BBGR 2 a pour vocation le stockage et la préparation des monomères catalysés employés à la fabrication des verres optiques réalisés sur les sites sézannais BBGR1&3 et d'autres unités du groupe.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Etat des matières stockées
- Situations d'urgences
- Moyens incendie
- Infrastructures et installations

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/10/2017, article 3	/	Sans objet
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
3	Situations d'urgences	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
4	Moyens incendie	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
5	Moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 06/03/2006, article 7.7.2	/	Sans objet
6	infrastructures et installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
7	infrastructures et installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun écart réglementaire n'a été constaté. L'inspecion ne propose donc pas de suites préfectorales à monsieur le préfet de la Marne à l'issue de cette visiste d'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2017, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tableau de classement ICPE
<b>Constats :</b> L'état des stocks est à jour le jour de la visite. L'exploitant a déposé en date du 1er juin 2022, un porter à connaissance relatif aux modifications en cours sur l'établissement. En effet, les modifications apportées sur le site de BBGR2 sont de plusieurs ordres : <ul style="list-style-type: none"><li>• Arrêt de la fabrication du CR607</li><li>• Mise en place d'une activité de formulation de monomère BCT catalysé à 3%.</li><li>• Remplacement du groupe électrogène par un plus conséquent.</li></ul> L'inspection a donc souhaité faire le point sur ces modifications le jour de la visite et n'a pas de remarque particulière à leur sujet. Ce dossier fait l'objet d'une instruction en parallèle de ce rapport et conduira l'inspection à proposer à monsieur le préfet de la Marne un arrêté préfectoral complémentaire afin de remettre à jour la situation administrative de l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Etat des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions spécifiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : <ol style="list-style-type: none"><li>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</li><li>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas</li></ol>

échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

**Constats :** L'inspection a interrogé l'exploitant au sujet de l'état des stocks et de sa formalisation, notamment en cas de situation accidentelle. L'exploitant indique qu'il tient à jour de manière quotidienne une fiche manuscrite avec la représentation des stocks sur l'établissement, qu'il tient à disposition des services de secours.

L'exploitant indique également qu'un inventaire est réalisé de façon hebdomadaire et qu'un inventaire sous format informatique est disponible et accessible à distance.

Il ne possède pas d'inventaire à destination du grand public le jour de la visite.

**Observations :** L'inspection a demandé à l'exploitant le jour de la visite qu'il lui transmette un fichier informatique regroupant toutes les données indiquées dans l'arrêté ministériel à la fois pour utilisation en interne mais également à destination du grand public.

L'exploitant a transmis une première ébauche de ce fichier le 13/09/2022 par courriel suite à la visite d'inspection.

L'inspection considère que la prescription est respectée, l'exploitant devra néanmoins indiquer pour la version grand public les zones d'activités ou de stockage des différents produits. Il pourra en outre, dans la version détaillée, indiquer la description des phrases de risques pour chaque produit identifié.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Situations d'urgences

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan d'opération interne

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

**Constats :** Le POI est en cours d'élaboration par l'exploitant. Une ébauche de ce document a été consulté le jour de la visite. Parmi les points à relever :

- Une réserve d'eau de 350 m<sup>3</sup> est indiquée sur le plan des moyens incendie. Cette réserve est en dehors des limites de propriété de l'établissement et n'appartient donc pas à l'exploitant.
- Deux poteaux incendie sont identifiés sur le plan hors du périmètre de l'établissement. Ils appartiennent à la commune.

**Observations :** Concernant la réserve d'eau incendie, il est nécessaire que l'exploitant s'assure que cette réserve est disponible et accessible en tout temps s'il souhaite la valoriser dans sa stratégie de défense incendie.

Ce plan des moyens incendie est à mettre à jour par l'exploitant.

Concernant les poteaux incendie l'inspection rappelle à l'exploitant que l'arrêté préfectoral n°2017-APC-107-IC du 17/10/2017 dispose dans son article 13 que : « 2 poteaux incendie normalisés sont implantés dans un rayon de 50 m du site. Le débit est de 80 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1,5 bars ». L'exploitant doit donc s'assurer que le site dispose d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment afin de combattre efficacement un sinistre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 4 : Moyens incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Audit assurance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Une synthèse du dernier audit assureur ayant eu lieu sur l'établissement en 2020 a été présentée à l'inspection. Deux recommandations sur trois ont été soldées par l'exploitant. La dernière remarque concerne un point d'organisation interne de l'établissement et sera intégrée dans le POI en cours d'élaboration.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Moyens incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/03/2006, article 7.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Entretien des moyens d'intervention
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis en aval de la visite l'ensemble des rapports de contrôle des moyens incendie, à savoir :
• le système de sprinklage en date du 28/06/2022 selon le référentiel APSAD R1. Il ne fait état d'aucune non-conformité mais uniquement d'observations/recommandations de la part de l'organisme de vérification (TYCO) ;
• le système d'émulseur en place en date du 06/07/21. Aucune remarque n'est formulée par l'organisme vérificateur (Jonhson controls) ;
• les systèmes de détection par zone de l'établissement en date des 23 et 24/05/2022 selon le référentiel APSAD R7. Un détecteur sur l'ensemble n'a pas pu être testé le jour du contrôle.
• les 8 RIA (Robinets d'Incendie Armés) en date du 06/07/2021 dont la plupart ont été remplacés en 2021 (6/8). Aucune remarque n'est soulevé par l'organisme vérificateur (TYCO)
• le système de désenfumage en date du 24/02/2022. Aucune anomalie technique n'a été constatée par l'organisme vérificateur (SCUTUM incendie).
Ces rapports n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : infrastructures et installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

**Constats :** L'exploitant a transmis en aval de la visite le dernier rapport de contrôle des installations de protection contre la foudre, à savoir le rapport de vérification périodique complète en date du 13/12/2021.

Le rapport conclut que les installations parafoudres et parafoudres sont conformes aux normes vigueur et en bon état de fonctionnement. Cependant, des travaux de réfection et d'entretien sont nécessaires.

**Observations :** L'exploitant s'engage à effectuer les travaux de réfection et d'entretien du matériel de protection contre la foudre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : infrastructures et installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

**Constats :** L'exploitant a transmis en aval de la visite les derniers rapports de contrôle des installations électriques, à savoir :

- le rapport Q18 suite à l'intervention de l'organisme vérificateur (APAVE) en date du 12/10/2021. Il ne fait état d'aucune non-conformité/observation ;
- le rapport Q19 suite à l'intervention de l'organisme vérificateur (APAVE) en date du 15/10/2021. Il ne fait état d'aucune non-conformité/observation.

Ces rapports n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet